

Informations relatives à la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin)

À la suite de l'introduction de la Loi fédérale sur les services financiers («LSFin») et de l'ordonnance correspondante (Ordonnance sur les services financiers, «OSFin»), entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020, la Banque Internationale à Luxembourg (Suisse) SA («BIL Suisse») a conçu cette brochure pour transmettre à ses clients les informations pertinentes relatives à ce changement réglementaire important qui doit être entièrement mis en œuvre au plus tard le 31 décembre 2021. La LSFin vise à renforcer la protection de l'investisseur et à établir des normes comparables pour les prestataires de services financiers en Suisse. Le code de conduite de la LSFin exige, entre autres, desdits prestataires de remettre à leurs clients des informations et une documentation complètes eu égard aux services financiers offerts. Par conséquent, vous recevrez les informations et la documentation correspondant à votre profil d'investisseur et aux services financiers qui vous seront fournis. Ce point est expliqué plus en détail ci-après.

1. À propos de BIL Suisse

BIL Suisse est une filiale détenue à part entière par la Banque Internationale à Luxembourg SA («BIL»), la plus ancienne banque privée du Grand-Duché de Luxembourg. BIL Suisse est présente à Zurich, Genève et Lugano, les trois principaux centres financiers du pays.

Coordonnées des bureaux de BIL Suisse:

Banque Internationale à Luxembourg (Suisse) SA

Bahnhofstrasse 20
CH - 8001 Zurich
+41 58 810 82 92

Boulevard Georges-Favon 7
CH - 1204 Genève
+41 58 810 88 58

Piazza Dante 8
CH - 6900 Lugano
+41 58 810 84 30

www.bil.com

2. Agrément, supervision et offre de produits et services

BIL Suisse est autorisée et réglementée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, CH-3003 Berne et agréée en tant que banque et maison de titres. Elle peut donc offrir une gamme complète de services bancaires et de gestion de patrimoine.

Eu égard à ses clients privés, BIL Suisse offre des solutions financières et non financières intégrées, notamment en matière de

restructuration d'actifs, de crédits, de planification patrimoniale et de préservation de capital. Les services offerts prennent en compte la situation personnelle du client et peuvent être ajustés sur mesure à fin que ce dernier puisse faire fructifier son capital ou en disposer librement.

BIL Suisse propose également une gamme très étendue de services de gestion et de soutien au développement de l'activité à ses clients professionnels. Cette offre comprend une sélection de services bancaires aux entreprises et institutions, dont le financement, la construction de prêts syndiqués et le conseil. Les opérations administratives, l'établissement de rapports, la garde d'actifs, l'accès direct à la salle des marchés et l'offre de produits financiers comptent parmi les autres services proposés.

Les produits et services proposés par BIL Suisse sont en général fonction des règles applicables dans le pays de domicile de chaque client. Par conséquent, ils ne sont pas toujours disponibles (ou en partie disponibles) pour tous.

3. Risques liés aux instruments financiers

Comme le savent bien tous les investisseurs, la négociation d'instruments financiers ou les prises de positions sur le marché du crédit offrent des opportunités, mais comportent également des risques. La brochure «**Risques inhérents au commerce d'instruments financiers**» (de 2019 ou toute édition plus récente) émise par l'Association suisse des banquiers (ASB) et disponible sans frais sur le site Internet (<https://www.swissbanking.ch/fr/telechargement>) offre des informations claires et complètes

concernant les caractéristiques, fonctionnalités et risques associés aux instruments financiers. Elle contient également des exemples qui illustrent les obligations correspondantes des investisseurs. Il est vivement recommandé à ces derniers de se familiariser avec son contenu avant de se lancer dans la négociation d'instruments financiers ou de s'exposer au marché du crédit. La brochure peut également être obtenue auprès de votre chargé de relation.

Si vous avez un doute concernant les risques associés à la négociation d'instruments financiers ou à la prise de positions sur le marché du crédit, veuillez contacter votre chargé de relation.

4. Produits disponibles sur le marché

BIL Suisse offre une gamme d'instruments financiers qui repose sur un modèle d'architecture ouverte, lequel permet une sélection plus objective dans le but d'identifier le meilleur produit disponible sur le marché. Lorsque les propriétés (en termes de structure de risques ou d'échéances par exemple) des instruments proposés par des tiers sont similaires à celles de ses propres instruments financiers ou ceux de sociétés affiliées du Groupe BIL, BIL Suisse préfère alors parfois recommander ces derniers.

5. Services d'investissement de BIL Suisse

BIL Suisse applique une gestion de portefeuille discrétionnaire sous la forme de mandats dénommés **BIL Serenio Classic** / **BIL Serenio Premium**. Dans le cadre de ce service offert par BIL Suisse, les actifs du client sont gérés par nos spécialistes expérimentés conformément à une stratégie d'investissement que nous créons ensemble.

Les mandats **BIL Advisio Classic** et **BIL Advisio Premium** incluent une offre de conseils en investissement adaptés au portefeuille du client. Dans le cadre de ce service offert par BIL Suisse, nos clients reçoivent des conseils en gestion de portefeuille de la part de nos spécialistes expérimentés conformément à une stratégie d'investissement que nous créons ensemble. Contrairement à la gestion de portefeuille discrétionnaire, c'est le client qui, en s'appuyant sur nos conseils en placement, prend ses décisions finales d'investissement.

BIL Suisse offre également des services de conservation d'actifs qui incluent uniquement l'exécution ou la transmission des ordres du client (service de «simple exécution»). Dans ce contexte, le client ne reçoit aucun conseil en investissement de notre part.

Simple exécution signifie que BIL Suisse se limite exclusivement à exécuter et transmettre les ordres du client. En particulier, BIL Suisse ne vérifie ni l'adéquation ni le caractère approprié d'une opération donnée (voir la section 6 ci-dessous). Les clients ayant souscrit le service Simple exécution reçoivent ces informations une seule fois et ne sont plus avisés ensuite du caractère approprié ou de l'adéquation de leurs opérations lorsqu'ils placent leurs ordres auprès de BIL Suisse.

Le client reconnaît qu'il ne dispose d'aucun droit ou possibilité de réclamation résultant d'opérations sur valeurs mobilières effectuées sur le compte-titres correspondant. En particulier, BIL Suisse n'a pas l'obligation de contrôler les investissements du client ni de l'informer ou de le prévenir des risques y afférents ou d'une évolution de marché défavorable.

Des fiches de produits détaillées précisant la nature des services financiers offerts ainsi que des risques et frais y associés peuvent être obtenues sur demande auprès de votre chargé de relation.

6. Caractère approprié et adéquation

Dans le cadre de l'exercice de ses services (qu'il s'agisse de conseil ou de gestion discrétionnaire), BIL Suisse a l'obligation légale de déterminer si les instruments financiers offerts sont des produits adéquats pour son client. En l'occurrence, le client doit être capable d'appréhender la nature et les risques sous-jacents des services d'investissement offerts ou de l'instrument financier recommandé et doit pouvoir assumer toute perte éventuelle de capital y relative. BIL Suisse doit déterminer si la stratégie d'investissement et la transaction envisagée concordent avec les objectifs du client.

Afin d'évaluer le caractère approprié et l'adéquation des services et des instruments financiers offerts, BIL Suisse doit avoir connaissance des informations suivantes

concernant son client: connaissances techniques et expérience, situation financière, objectifs d'investissement, horizon d'investissement, niveau de risque souhaité et niveau de risque pouvant être assumé. Un profil de risque et d'investissement du client est alors établi à partir de ces informations documentées et utilisé pour définir une stratégie d'investissement personnalisée adaptée à ses besoins.

À ce titre, BIL Suisse s'appuie sur les informations fournies par le client. En conséquence, nous vous invitons à contacter votre chargé de relation si les renseignements dont nous disposons à votre égard ne sont plus valides ou nécessitent d'être actualisés.

Si BIL Suisse ne dispose pas d'informations suffisantes pour évaluer le caractère approprié ou l'adéquation d'un instrument financier à votre égard, le chargé de relation vous contactera avant de vous offrir ses conseils en investissement. S'il juge qu'un instrument financier n'est pas pertinent ou adéquat, vous en serez dûment informé. Dans tous les cas, BIL Suisse se réserve le droit de refuser d'exécuter l'ordre placé par un client, sans devoir justifier sa décision.

7. Document d'informations clés

BIL Suisse fournit des informations relatives aux instruments financiers à ses clients, lorsque cela est exigé ou sur simple demande. Ces documents d'informations clés apportent au client des informations complémentaires sur le produit concerné de sorte qu'il puisse mieux appréhender la nature, les coûts et les risques associés à la négociation d'instruments financiers. Veuillez contacter votre chargé de relation pour toute information complémentaire spécifique dont vous pourriez avoir besoin.

8. Classification des clients

La LSFIn définit trois catégories de clients de prestataires de services financiers: «Clients privés», «Clients professionnels» et «Clients institutionnels». Chaque catégorie correspond à un niveau de protection de l'investisseur différent (par ex., eu égard aux obligations d'information, d'évaluation du caractère approprié et de l'adéquation ainsi que de la remise de documentation et de comptes-rendus envers le client).

Afin de garantir à chacun des investisseurs le niveau de protection approprié, les clients sont classés dans l'une des catégories suivantes:

- Clients privés;
- Clients professionnels; et
- Clients institutionnels.

Les **Clients privés** bénéficient du niveau de protection de l'investisseur le plus élevé eu égard aux obligations d'information, d'évaluation du caractère approprié et de l'adéquation ainsi que de la remise de documentation et de comptes-rendus. Tous les clients n'appartenant ni à la catégorie «Clients professionnels» ni à la catégorie «Clients institutionnels» sont réputés être des «Clients privés».

Les **Clients professionnels** sont censés posséder le niveau de connaissances techniques et d'expérience requis pour assumer d'un point de vue financier les risques associés aux services souscrits. En conséquence, ces clients reçoivent un niveau inférieur de protection de l'investisseur. Sont considérés comme des clients professionnels « per se »:

- les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle;
- les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle;
- les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle;
- les grandes entreprises; et
- les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients privés fortunés.

Les clients privés fortunés ainsi que les structures d'investissement privées créées pour leur compte, ayant déclaré qu'ils souhaitaient être considérés comme des clients professionnels (activation de la clause *opting out*) et pouvant affirmer de manière crédible qu'ils satisfont aux critères a ou b ci-dessous, peuvent faire l'objet du traitement réservé à cette catégorie:

- a. disposer des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait de leur formation personnelle et de leur expérience professionnelle ou d'une

- expérience comparable dans le secteur financier, et d'une fortune d'au moins 500 000 CHF; ou
- b. disposer d'une fortune d'au moins 2 millions CHF.

Les placements directs dans l'immobilier et les fonds d'assurance sociale ainsi que les prestations de plans de retraite ne sont pas admissibles en tant qu'investissements financiers aux fins de calcul des seuils indiqués ci-dessus.

Veuillez contacter votre chargé de relation pour vérifier les critères correspondant à la catégorie Clients professionnels.

Les clients qui ont été reclassés dans la catégorie Clients professionnels à leur demande peuvent à tout moment ultérieur opter pour revenir dans la catégorie Clients privés.

Certains clients professionnels peuvent demander d'être considérés comme des clients institutionnels.

Les clients institutionnels sont principalement des intermédiaires financiers ou des entreprises d'assurance et sont soumis à un contrôle prudentiel. Ces clients sont supposés disposer des connaissances techniques et de l'expérience requises et avoir la capacité d'assumer des pertes en capital. En conséquence, ces clients reçoivent le niveau de protection de l'investisseur minimum.

9. Changement de catégorie de clients

Les clients peuvent faire une demande de changement de catégorie auprès de BIL Suisse s'ils souhaitent que leur soit appliqué un niveau de protection supérieur ou inférieur et s'ils remplissent les critères requis. Veuillez contacter votre chargé de relation pour toute information complémentaire concernant le changement de catégorie.

10. Gestionnaires d'actifs externes

Pour les clients qui ont confié leurs actifs à un gérant de fortune externe, BIL Suisse n'effectue pas d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des instruments ou des produits financiers. La relation que BIL Suisse établit avec de tels clients est simplement celle de banque

dépositaire. Le gestionnaire d'actifs externe est responsable de remplir les obligations prévues par la LSF in le cas échéant et par le contrat de gestion de portefeuille conclu avec ses clients.

11. Meilleure exécution

La «meilleure exécution» est l'obligation pour la Banque de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour son client et de manière durable, lorsqu'elle exécute des transactions pour son compte (y compris de faire appel à des établissements financiers tiers).

BIL Suisse prend toutes les mesures pour garantir la plus grande transparence et le meilleur résultat possible lorsqu'elle exécute des ordres pour le compte de son client. À cet égard, BIL Suisse garantit la meilleure exécution en termes de profit, d'opportunité, de rapidité et de qualité pour tous ses clients.

En règle générale, la Banque accordera la plus grande importance relative au prix des instruments financiers et aux coûts associés à l'exécution de l'ordre (soit le coût total de l'opération) de manière à obtenir le meilleur résultat possible. Toutefois, le résultat global d'une transaction particulière réalisée pour le compte d'un client dépend d'autres facteurs. Par conséquent, dans le cadre de l'exécution de certaines transactions spécifiques, BIL Suisse peut accorder une importance plus élevée à certains facteurs qu'au prix et au coût immédiats.

12. Coûts et rémunération

Selon le type et l'objet des services financiers fournis, BIL Suisse facture des commissions. Veuillez contacter votre chargé de relation pour toute information détaillée relative aux coûts.

La rémunération est un avantage que BIL Suisse est susceptible de recevoir de la part d'une autre entité juridique (y compris des sociétés du Groupe ou des tierces parties) et qui n'est pas versé directement au client ou pour le compte d'un client. Les frais qu'un client paye directement à BIL Suisse ne sont pas considérés comme étant une rémunération. La forme la plus commune de rémunération concerne les montants transférés entre fournisseurs et distributeurs d'instruments financiers, lorsque les premiers reversent une partie des revenus tirés

des instruments financiers aux seconds en échange de services de distribution.

Le montant de rémunération dépend de l'instrument financier, de son fournisseur et du volume d'actifs faisant l'objet de la transaction. Le client accepte explicitement que BIL Suisse soit habilité à recevoir et s'approprier une telle rémunération conformément aux dispositions prévues dans les accords de service ou autres souscriptions de services bancaires correspondants.

Si BIL Suisse a établi une relation commerciale ou d'administration de compte avec un client, par ex., à travers une tierce partie agissant en tant qu'intermédiaire, elle lui versera une commission de manière ponctuelle ou régulière (basée sur le revenu, le montant de la transaction ou sur l'actif concerné). Dès lors que le client fera appel à un intermédiaire financier tout en recourant à BIL Suisse pour la conservation de ses actifs et l'exécution de transactions, BIL Suisse versera éventuellement à l'intermédiaire une commission de collaboration de manière ponctuelle ou régulière.

Chaque partie doit remplir ses propres obligations en vertu de la rémunération convenue, notamment celles concernant les restrictions portant sur les conditions de réception de la rémunération, les obligations d'information et le traitement des conflits d'intérêts selon la relation commerciale propre de l'intermédiaire avec le client. BIL Suisse décline toute responsabilité au regard des obligations incombant à la tierce partie.

13. Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent survenir en cas d'intérêts commerciaux contradictoires. Si ces conflits ne sont pas atténués, ils peuvent désavantager financièrement le client.

BIL Suisse cherche en permanence à éviter toute activité ou relation entraînant un conflit d'intérêts susceptible de compromettre sa capacité à traiter les clients de manière équitable et menacer l'équilibre entre les intérêts de BIL Suisse, ses clients et/ou ses sous-traitants externes. La Banque a mis une série de mesures en œuvre pour prévenir, identifier, gérer ou atténuer des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de ses activités et services d'investissement.

14. Traitement des réclamations

BIL Suisse s'efforce de satisfaire pleinement ses clients. Votre chargé de relation s'engage à tous les égards à vous procurer l'assistance nécessaire si vous avez le moindre doute sur un élément ou souhaitez déposer une réclamation.

BIL Suisse est une société affiliée de Swiss Banking Ombudsman, laquelle offre un service de médiation neutre et sans frais en cas d'échec de résolution d'un conflit avec le client.

Swiss Banking Ombudsman
Bahnhofplatz 9
P.O. Box
8021 Zurich
Suisse
www.bankingombudsman.ch

15. Avertissement légal

Les Conditions générales de BIL Suisse ou tout autre contrat spécialement conclu entre le client et BIL Suisse s'appliqueront à tout moment.

Le présent document a été préparé par BIL Suisse.

Les informations figurant dans ce document ne sont valables qu'à sa date de publication; BIL Suisse ne s'engage pas à les mettre à jour ni à les réviser en fonction de l'obtention de nouvelles informations, la survenance de nouveaux événements et/ou autres changements après la date de publication.

BIL Suisse ne saurait faire valoir ou garantir de quelque manière, expresse ou implicite, quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou la fiabilité des informations contenues dans le présent document.

Aucune partie du présent document ne peut être reproduite ni distribuée, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord écrit préalable de BIL Suisse. BIL Suisse décline toute responsabilité au regard des actions de tiers se rapportant aux éléments du présent document.

Le présent document n'est pas exhaustif. Vous pouvez obtenir de plus amples informations auprès de votre chargé de relation qui sera ravi de répondre à l'une quelconque de vos questions. Le présent document vous est fourni à titre purement indicatif et ne saurait être considéré comme un document commercial. Il

ne saurait constituer une offre de service financier ou une sollicitation de BIL Suisse à ce titre ni une recommandation d'achat ou de vente d'un quelconque instrument financier.

© Banque Internationale à Luxembourg (Suisse)
SA. Tous droits réservés